

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal: 30 1947 - Marseille

#### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F  
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F  
Changement d'adresse : 2,00 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

#### INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F  
Gérançes libres, locations-gérançes : 14,00 F  
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F  
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de S. Em. Rév. le Cardinal Casaroli, Secrétaire d'État du Vatican (p. 546).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.111 du 21 mai autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 547).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.112 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire (p. 547).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.113 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire (p. 547).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.114 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire (p. 547).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.115 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire (p. 548).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.116 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire (p. 548).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.117 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire (p. 549).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.118 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire (p. 549).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.119 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire (p. 549).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.120 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire (p. 550).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.121 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire (p. 550).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.122 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire (p. 550).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.123 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire (p. 551).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.124 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire (p. 551).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.125 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire (p. 552).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 81-207 du 4 mai 1981 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Société Française de Recours » à étendre ses opérations en Principauté (p. 552).*

*Arrêté Ministériel n° 81-208 du 4 mai 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société Française de Recours » (p. 552).*

*Arrêté Ministériel n° 81-209 du 4 mai 1981 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque pour l'Union des Croyants Monothéistes » (p. 553).*

*Arrêté Ministériel n° 81-211 du 4 mai 1981 portant suspension d'une autorisation de donner des cours d'anglais à domicile (p. 553).*

*Arrêté Ministériel n° 81-212 du 4 mai 1981 approuvant la modification des statuts de la Fédération Patronale Monégasque (p. 553).*

*Arrêté Ministériel n° 81-213 du 4 mai 1981 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 554).*

*Arrêté Ministériel n° 81-214 du 4 mai 1981 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 554).*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 81-34 du 21 mai 1981 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire (p. 554).*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un infirmier temporaire à la Plage du Larvotto (p. 555).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Fixation du prix de journée clinique (p. 555).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Circulaire n° 81-83 du 14 mai 1981 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981 (p. 555).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines

*Convention entre le Gouvernement Princier et la Société Monégasque de Thanatologie.*

*(Ce texte est publié en annexe au présent Journal de Monaco).*

**MAIRIE**

*Avis relatif à la convocation du Conseil Communal en session extraordinaire - séance publique (p. 555).*

*Avis de vacance d'emploi n° 81-25 (p. 556).*

**INFORMATIONS (p. 556 à 558)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 558 à 564)

**MAISON SOUVERAINE**

*Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de S. Em. Rév. le Cardinal Casaroli, Secrétaire d'État du Vatican.*

En réponse au message que S.A.S. le Prince Lui avait adressé, le Cardinal Casaroli, Secrétaire d'État du Vatican, vient de faire parvenir le télégramme suivant à Son Altesse Sérénissime :

« Je vous remercie vivement du message que vous m'avez adressé après l'attentat à la Personne du Saint-Père, pour m'assurer de la sympathie, des prières et des vœux fervents de Votre Altesse Sérénissime et de la Princesse Grace.

« Sa Sainteté a été également très sensible à vos souhaits d'anniversaire.

« Avec hommage de mon profond respect.

Cardinal CASAROLI. »

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 7.111 du 21 mai 1981 autorisant un Conseil honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 28 janvier 1981, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République de Colombie a nommé Mme Béatriz YEPES CUERVO URISARI, Consul honoraire de Colombie à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Béatriz YEPES CUERVO URISARI est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire de Colombie à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
 N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.112 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bernard AICARDI, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 1<sup>er</sup> juin 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
 N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.113 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Marc ARNAC, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 15 mai 1980.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 15 mai 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
 N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.114 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian BALLANGER, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 15 mai 1980.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 15 mai 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.115 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude BOURGERY, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 15 mai 1980.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 15 mai 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.116 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre BROUTIN, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 15 mai 1980.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 15 mai 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.117 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Patrice CHILOT, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 15 mai 1980.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 15 mai 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.118 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Serge GIET, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 15 mai 1980.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 15 mai 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.119 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Pierre JACOLET, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 15 mai 1980.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 15 mai 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.120 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Claude KONATE, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 15 mai 1980.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 15 mai 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.121 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe MERCIER, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 15 mai 1980.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 15 mai 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.122 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pascal MICHELET, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade, à compter du 15 mai 1980.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement, à compter du 15 mai 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.123 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bruno RAFANIELLO, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.124 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. René RAFFAELLI, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 15 mai 1980.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement, à compter du 15 mai 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.125 du 21 mai 1981 titularisant un agent de police stagiaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alexis ROUX, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 15 mai 1980.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement, à compter du 15 mai 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/ Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
N. FRANÇOIS.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 81-207 du 4 mai 1981 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Société Française de Recours » à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la requête présentée par la société dénommée « Société Française de Recours » dont le siège est à Beausoleil (Alpes Maritimes), 7, avenue d'Alsace ;  
Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société dénommée « Société Française de Recours » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances concernant la protection juridique.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 81-208 du 4 mai 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société Française de Recours ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Société Française de Recours » dont le siège est à Beausoleil (Alpes Maritimes), 7, avenue d'Alsace ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-207 du 4 mai 1981 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Bernard ANDRAULT, Président Directeur Général, demeurant 155, rue des Tennerolles à Saint-Cloud (Hauts de Seine), est agréé en qualité de représentant responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société « Société Française de Recours ».

**ART. 2.**

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée, est fixé à la somme de 1.000 francs.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-209 du 4 mai 1981 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque pour l'Union des Croyants Monothéistes ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monégasque pour l'Union des Croyants Monothéistes » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée « Association Monégasque pour l'Union des Croyants Monothéistes » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-211 du 4 mai 1981 portant suspension d'une autorisation de donner des cours d'anglais à domicile.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-498 du 3 décembre 1979 autorisant M. Raymond WOOD à dispenser des cours de langue anglaise à domicile ;

Vu la demande formulée le 25 mars 1981 par M. Raymond WOOD ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'autorisation délivrée à M. Raymond WOOD par l'arrêté ministériel n° 79-498 du 3 décembre 1979, de dispenser des cours de langue anglaise à domicile, est, sur la demande de l'intéressé, suspendue.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-212 du 4 mai 1981 approuvant la modification des statuts de la Fédération Patronale Monégasque.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée par la loi n° 542 du 15 mai 1951 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 478 du 9 novembre 1951 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1945, autorisant la création de la Fédération Patronale Monégasque, modifié par arrêté ministériel n° 52-058 du 10 mars 1952 et par l'arrêté ministériel n° 68-197 du 20 mai 1968 ;

Vu la demande, aux fins d'approbation, de la modification des statuts de la Fédération Patronale Monégasque, en date du 8 juillet 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La modification des statuts de la Fédération Patronale Monégasque, telle qu'elle résulte des pièces déposées à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est approuvée.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-213 du 4 mai 1981 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.829 du 5 mai 1980 portant nomination et titularisation d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Josiane ANGELERI, agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1981.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-214 du 4 mai 1981 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 81-21 du 26 janvier 1981 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100, est fixé à la somme annuelle de 18.870 francs, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté Municipal n° 81-34 du 21 mai 1981 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;  
Vu l'arrêté municipal n° 79-53 du 12 novembre 1979, plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;  
Vu l'arrêté municipal n° 80-61 du 4 novembre 1980 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire ;

Vu la demande présentée par Mme Florence BUONO, née CHOISIT, tendant à obtenir la prolongation de sa mise en position de disponibilité, pour convenances personnelles.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Florence BUONO, née CHOISIT, secrétaire sténodactylographe au Service de l'État Civil est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une nouvelle période de six mois, à compter du 23 mai 1981.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 21 mai 1981.

Monaco, le 21 mai 1981.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique.

**Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un infirmier temporaire à la Plage du Larvotto.**

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi d'infirmier temporaire est vacant à la Plage du Larvotto du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1981.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du diplôme d'État (français) d'infirmier.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### Centre Hospitalier Princesse Grace.

#### Fixation du prix de journée clinique.

Par décision du Gouvernement Princier le 6 mai 1981, les prix de journée clinique sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 29 mai 1981 :

<i>Clinique chirurgicale 1ère classe</i>	<i>Francs</i>
— Chambre à un lit avec cabinet de toilette.....	728,00
— Chambre à un lit avec lavabo, côté nord.....	490,00
<i>Clinique chirurgicale 2ème classe</i>	
— Chambre à 2 lits.....	490,00
— Chambre à un lit, côté nord.....	490,00
<i>Clinique médicale</i>	
— Chambre à un lit.....	728,00
— Chambre à un lit, côté nord.....	490,00
— Chambre à 2 lits.....	490,00
<i>Clinique maternité</i>	
— Chambre à un lit.....	728,00
— Chambre à 2 lits.....	490,00
<i>Forfait journalier de pharmacie</i>	
— Clinique chirurgicale de 1ère classe.....	55,00
— Clinique chirurgicale de 2ème classe.....	55,00
<i>Prix de la location des salles d'opération et des salles d'accouchement</i>	
— Salle d'opération, le K.....	15,00
— Salle d'accouchement.....	735,00

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

### Direction du Travail et des Affaires Sociales

#### Circulaire n° 81-83 du 14 mai 1981 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'arrêté ministériel n° 63-015 du 15 janvier 1963 par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1<sup>er</sup> avril 1981 fixé à 2.484,00 francs par l'arrêté ministériel n° 80-184 du 10 avril 1981, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	COTISATIONS		
	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	19,33	38,66	57,99
de 20 à 29	28,20	56,40	84,60
de 30 à 39	37,11	74,22	111,33
de 40 à 49	45,98	91,96	137,94
de 50 à 59	54,85	109,70	164,55
de 60 à 69	63,76	127,52	191,28
de 70 à 79	72,63	145,26	217,89
de 80 à 89	81,49	162,98	244,47
de 90 à 99	90,41	180,82	271,23
de 100 à 109	99,27	198,54	297,81
de 110 à 119	108,14	216,28	324,42
de 120 à 129	117,05	234,10	351,15
de 130 à 139	125,92	251,84	377,76
de 140 à 149	134,79	269,58	404,37
de 150 à 159	143,70	287,40	431,10
de 160 à 169	152,57	305,14	457,71
de 170 à +	161,43	322,86	484,29

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 1,723 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit depuis le 1<sup>er</sup> mars 1981 :

— nourri 1 repas par jour.....	F 9,24
— nourri 2 repas par jour.....	F 18,48
— logé 1 jour.....	F 1,20
— logé et nourri 1 mois.....	F 590,40

## MAIRIE

### Avis relatif à la convocation du Conseil Communal en session extraordinaire - séance publique.

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira à la Mairie, en séance publique, le mercredi 3 juin 1981, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session est consacré à l'examen, dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 959, des projets d'urbanisme suivants :

- 1°) Demande présentée par les S.C.I. « Centre Monte-Carlo » et « Harbour Lights Palace » et la copropriété « Villa des

Oliviers », qui sollicitent la délivrance d'un accord préalable pour la construction d'un ensemble immobilier comportant deux immeubles à usage d'habitation et leurs garages, sur des terrains remembrés situés 7, 11, 13 et une partie du 15, du boulevard du Jardin Exotique, détachée du Franzido Palace ;

- 2°) Projet de règlement modifiant et complétant le règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie, pour le secteur n° 1 du quartier des Spélugues ;
- 3°) S.C.I. Métropole - Demande d'accord préalable pour la reconstruction de l'Hôtel Métropole ;
- 4°) Aménagement paysager de la réserve foncière de Fontvieille - Projet d'exécution de la première tranche.

### Avis de vacance d'emploi n° 81-25.

Le Maire donne avis qu'un poste de Chef de la Musique Municipale est vacant.

Les personnes désireuses de présenter leur candidature à ce poste devront être âgées de 30 ans au moins. Elles adresseront au Secrétaire Général de la Mairie leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après indiquées, dans un délai de cinq jours à dater de la publication du présent avis :

- 1°) une demande sur timbre ;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3°) un certificat de nationalité ;
- 4°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 5°) un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- 6°) une copie certifiée conforme de tous les titres ou références qu'elles pourront présenter.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque...

... a fait un bref séjour à Madrid. Elle y a rencontré le Président de la Croix Rouge Espagnole, S.E. M. Enrique de La Mata Gorostizaga.

Notre Princesse a, également, rencontré S.A.R. Dona Maria Sol Mesia de Lesseps, Princesse de Bavière, Présidente des Infirmières Hospitalières de la Croix-Rouge Espagnole.

Au cours de Son séjour à Madrid, S.A.S. la Princesse a été l'Hôte d'un dîner, offert en Son Honneur, par LL.MM. le Roi et la Reine d'Espagne.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

Après les journées exaltantes que nous vivrons jusqu'au dimanche 31 mai avec les Grands Prix Automobiles de Monaco de Formule 1 et de Formule 3, la semaine qui commencera lundi sera beau-

coup plus calme. Semaine de transition avant les manifestations prévues pour la mi-juin : 1<sup>er</sup> Salon International de la Rose (du vendredi 12 au dimanche 14) ; ventes aux enchères publiques de *Sotheby-Monaco* (du dimanche 14 au mardi 23) proposant, entre autres pièces exceptionnelles, 100 dessins de Victor Hugo ; semaine piémontaise au Café de Paris (du samedi 13 au dimanche 21).

\*

*Au cabaret du Casino*  
le mercredi 2,  
changement de programme  
la *Compagnie André Tahon*  
dans son spectacle « *Marotissimq* »  
*André Borly et son orchestre*  
et  
« *Les Macumbos* ».

\*

*Les expositions*  
Au Musée National  
les *poupées d'autrefois* et les *automates* de la collection Madeleine de Galea.

\*

*Les projections de films au Musée Océanographique*  
jusqu'au mardi 2 inclus : « *Le butin de Pergame sauvé des eaux* »  
à partir du mercredi 3 : « *Clipperton, île de la solitude* ».

\*

### Les congrès

Au C.C.A.M.  
du mardi 2 au vendredi 5  
*congrès du Bureau International de la Récupération*  
sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince  
(réunissant un millier de participants) ;

du vendredi 5 au dimanche 7  
*congrès de Parodontologie*.

*Au Loews Monte-Carlo*  
du lundi 1 au mercredi 3  
*Euro Promotion 81 Monte-Carlo* ;

du mardi 2 au dimanche 14  
*Touche Ross* ;

du samedi 6 au lundi 8  
*assemblée générale de la MACIF*

Au Beach-Plaza  
du mardi 2 au samedi 6  
*Groupe FINAT*

\*

*Les sports*  
le mardi 2, à 20 h 30, au Stade Louis II

**Monaco-Nancy**, en Championnat de France de Football de 1<sup>re</sup> Division (dernière journée) ;  
les dimanche 7 (Pentecôte) et lundi 8,  
au Monte-Carlo Golf Club,  
Coupe Visser-foursome/4 b.m.b.-medal (36 trous).

\*  
\* \*

### Plus de 100.000 roses...

... vous donnent rendez-vous, du vendredi 12 au dimanche 14 juin, dans le Hall du Centenaire que Georges Reinhardt aura transformé, pour la circonstance, en *jardin à la française*.

Placé sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse, le 1<sup>er</sup> Salon International de la Rose de Monte-Carlo, est organisé, conjointement, par la Société Nationale d'Horticulture de France et le Garden-Club de Monaco. Il a pour objectif d'encourager la recherche et la création de roses nouvelles à travers le monde.

Cette exposition, à but non lucratif, s'adresse aux roséristes de tous les continents.

Deux sections sont prévues :  
les *roses de jardin*,  
les *roses à couper* (culture professionnelle).

Les *roses de jardin* sont elles-mêmes réparties en 6 catégories :  
*buissons à grande fleurs*,  
*buissons à fleurs groupées ou en bouquets*,  
*grimpants à grandes fleurs groupées ou en bouquets*,  
*miniatures*,  
*arbustes*,  
*rampants*,

et les *roses à couper* en 4 catégories :  
*grandes fleurs cultivées en serre*,  
*grandes fleurs cultivées en plein air*,  
*petites fleurs cultivées en serre*,  
*petites fleurs cultivées en plein air*.

\*  
\* \*

### Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

Le ténor Jon Vickers, engagé depuis plus de deux ans par la Direction de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, n'a pu, empêché par la maladie, assurer le concert du 21 mai au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

Il a été remplacé - et ce choix fut heureux, - par le *mezzo-soprano* Nadine Denize qui a conquis la faveur du public monégasque en interprétant avec, peut-être, un peu moins de prestance que certains, à l'oreille tatillonne, ne l'auraient souhaité, les *Wesendonck Lieder* et la *Mort d'Isolde*, de Richard Wagner.

Tout le programme, d'ailleurs, était consacré à Wagner. Exaltant, déroutant, exaspérant, superbe et merveilleux Wagner !

Sous la direction aux subtiles nuances de Lawrence Foster, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo n'a pas failli à sa réputation. Cela, je le sais, va sans dire... mais je le dis quand même... et le dis volontiers.

\*  
\* \*

### Les Petits Chanteurs de Monaco à la découverte du Nouveau-Monde

Sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse, les *Petits Chanteurs de Monaco*, dont le directeur est M. Philippe Debat, entreprendront, courant juillet, une tournée de concerts aux États-Unis.

A leur répertoire, « *trois siècles de musique sacrée française* », de François Couperin, Marc Antoine Charpentier et André Campra à Gabriel Fauré, André Caplet, Francis Poulenc, Maurice Duruflé, Jean Langlais, Mgr Perruchot et Henri Cardé. Hors programme, les *Petits Chanteurs de Monaco* interpréteront trois chansons en langue monégasque et des « *Noëls* » de Jehan Alair.

Les principales étapes de la tournée seront New-York, Boston, Philadelphie, Washington, Pittsburgh, Chicago, Youngstown, Toronto, Montréal, Québec, Trois-Rivières et Burlington.

\*

Plus près de nous, les *Petits Chanteurs de Monaco* se produiront ce vendredi 29 mai, à 21 heures, à l'Église Saint-Louis des Invalides, à Paris et le dimanche 31 à la Cathédrale de Chartres.

\*  
\* \*

### Réserve sous-marine de Monaco

Trois nouveaux *récif*s alvéolaires de 10 tonnes chacun ont été immergés, le 20 mai, dans la Réserve sous-marine de Monaco par des fonds de 14, 24 et 30 mètres.

Constitués de *parpaings* cimentés entre eux - l'ensemble étant posé sur une dalle de béton - ces *récif*s, d'un volume approximatif de 15 mètres cubes, sont destinés au *logement*, confortable, des différentes espèces de poissons ayant trouvé paix et refuge dans la Réserve sous-marine de Monaco qui comprenait déjà, avant cette dernière mise en place, 17 *récif*s alvéolaires, dont 2 de 7 tonnes, les autres étant de dimension plus modestes, ainsi que 3 *récif*s en enrochement de 100 tonnes.

\*  
\* \*

### La Conférence Professionnelle FEACO...

... Fédération Européenne des Associations de Conseils en Organisation... s'est tenue, les 21 et 22 mai, au Sporting d'Hiver.

Organisée par SYNTEC, Chambre Syndicale des Sociétés d'Études et de Conseils, elle a réuni quelque 150 participants venus de 15 pays.

Dans son allocution de bienvenue, M. Pierre Caspar, Président de SYNTEC a souligné les 3 *défis* que les Sociétés de Conseils se doivent de relever :

- connaître leurs marchés présents et futurs ;
- garantir la permanente qualité de leurs ressources techniques ;
- valoriser ce qu'on appelle communément les ressources humaines.

Ces 3 *défis* ont d'ailleurs constitué le thème général de la conférence, schématisé par cette formule : « *le marketing des Sociétés de Conseils et la gestion de leurs ressources humaines et techniques* ».

Deux jours durant, travaux en atelier et tables rondes se sont succédés dans une ambiance des plus constructives.

Parmi les tables rondes, la dernière, suivie avec attention par l'ensemble des congressistes, a permis aux responsables au plus haut

niveau de 4 grandes firmes : 2 françaises (*Assurances Générales de France et Société des Transports et Entrepôts Frigorifiques*) ; 1 allemande (*Continental Gummi A.G.*) et 1 britannique (*Courage LTD*) de discuter, en toute franchise, du « bon usage » des Sociétés de Conseils dont elle sont clientes.

Le parfait déroulement de la conférence est à mettre à l'actif de M. Bruno Dorsène, délégué permanent de SYNTEC... parfait déroulement qui, bien entendu, à eu ses moments d'agréable détente, en particulier une « soirée monégasque » sur le Rocher de Monaco et un dîner de gala au cabaret du Casino sans oublier un déjeuner de presse à l'Hôtel Hermitage auquel a participé l'état major au complet, de la FEACO : les Présidents Johan Sagen et Michael Macnamara : les Vice-Présidents, Cyril H. Brown et Pierre Reveillon et le Secrétaire Général Emile Laboureau.

\*  
\* \*

### Mlle Rose Ghizzi

La nouvelle du décès, à l'âge de 93 ans, de Mlle Rose Ghizzi a été ressentie avec tendresse et mélancolie par des générations d'anciens élèves du Lycée Albert 1<sup>er</sup> qui ont eu le privilège, et le bonheur, vers leur dixième année, d'être élèves de la classe de 9ème qu'animait cette pédagogue de tradition dont la douceur et la gentillesse avaient toujours raison des peines d'enfant les plus tenaces !

Prononcer son nom, c'est raviver les souvenirs que l'on croyait à jamais perdus : le Lycée d'entre les deux guerres ; la première cigarette ; la prestance de M. Jeantet, Directeur ; le verbe haut et la barbe en bataille de M. Prat, Surveillant Général ; les gants, les guêtres et le parapluie de M. Colonna d'Istria, maître-répétiteur ; les bouchées pralinées vendues 8 sous (de bronze) par Mlle Barriera, concierge ; l'éclairage, et le chauffage à gaz, domaines réservés de M. Oscar, homme à tout faire (et le faisant bien) ; le « cahier d'absence » que M. Arnoult, appareilleur d'élite, portait de classe en classe, avec une gravité qui nous rendait rêveurs... et surtout, surtout, la bonté rayonnante, le regard plein de ciel, le sourire de Mlle Ghizzi.

... Quelle fantastique époque !

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la S.A.M. SOUTH NORTH TRADING COMPANY a arrêté définitivement l'état des créances de ladite Cessation des Paiements à la somme de : 574.380,25 francs.

Monaco, le 25 mai 1981,

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des biens J. INGE - Gérant Libre du « SAM'S PLACE » a taxé l'état de frais et honoraires revenant au syndic GARINO.

Monaco, le 25 mai 1981,

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 5 février 1981, enregistré ;

Entre la dame Jacqueline, Germaine, Guillemette DEFOY, épouse CROVETTO ;

Et le sieur Maurice, Yves, Henri, René CROVETTO ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux CROVETTO - DEFOY aux torts de l'épouse, dame Jacqueline DEFOY ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 mai 1981,

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 janvier 1981 Mme Marie AMMIRATI, veuve de M. William EASTWOOD, demeurant 23, avenue Hector Otto, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une période de une année, à Madame Thérèse BERTO, demeurant 51, avenue Hector Otto, à Monaco, épouse de M. Henry de GALLEANI, un fonds de commerce d'objets d'art, etc..., connu sous

le nom de « Galerie d'Art Ancien et Moderne », 21, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 1981.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*(Deuxième Insertion)*

La gérance du fonds de commerce de lingerie bonneterie, corsets prêt à porter homme, femme et enfant et bonneterie pour homme, exploité au 45, rue Grimaldi à Monaco, consentie par Madame Veuve Alfred PIZZIO demeurant à Monaco, à Monsieur et Madame Vincent RAIBAUT, demeurant à Cap-d'Ail pour une durée de une année, s'est terminée le 22 mai 1981.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 1981.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

### SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

avenue de Fontvieille - Monaco  
Tél. 30.43.54 - R.C.I. 56 S 238  
S.S.E.E. 625 MC 161 0 101

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Monégasque d'Assainissement sont convoqués, en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le jeudi 25 juin 1981 à 16 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1980 ;

2°) Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;

3°) Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1980 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;

4°) Affectation du résultat et fixation du dividende ;

5°) Désignation des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1981, 1982 et 1983 ;

6°) Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;

7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### S.A.M. THOMSON & MCKINNON INTERNATIONAL

Au capital de 150.000 francs

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. THOMSON & MCKINNON INTERNATIONAL sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le vendredi 19 juin 1981, à quatorze heures, au siège social de ladite Société, 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1980.

Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

Approbation des Comptes.

2°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

3°) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

4°) Renouvellement du mandat des Administrateurs pour une période d'une année.

5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF  
« **MESULAM ET YOROHAN** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 mars 1981.

M. Nedim Nesim MESULAM, attaché de direction, demeurant 5, av. de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

Et M. Baruh YOROHAN, attaché commercial, demeurant 2, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la vente et le courtage de produits chimiques non pharmaceutiques et de métaux non précieux notamment : cuivre, plomb, zinc, aluminium, étain et leurs alliages ; l'achat et la vente d'articles de quincaillerie.

La raison et la signature sociales sont « MESULAM ET YOROHAN ». La dénomination commerciale est « BETA ».

Le siège social est fixé « Résidence l'Annonciade » numéro 17, av. de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter du 4 mai 1981.

Le capital social, fixé à la somme de 1.000.000 de francs a été divisé en 1.000 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune, attribuées à concurrence de 510 parts, numérotées de 1 à 510, à M. Nedim MESULAM et à concurrence de 490 parts, numérotées de 511 à 1.000, à M. Baruh YOROHAN.

La société sera gérée et administrée par M. Nedim MESULAM et M. Baruh YOROHAN avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 21 mai 1981 au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 29 mai 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. HÔTEL MÉTROPOLE** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « S.A.M. HÔTEL MÉTROPOLE », au capital de 300.000 francs et avec siège social « Hôtel Métropole », numéro 8, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 1<sup>er</sup> décembre 1980, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 13 mai 1981.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 mai 1981.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 13 mai 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 mai 1981).

ont été déposées le 21 mai 1981, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 mai 1981.

Signé : J.-C. REY.

**B.C.M.C.**  
**BANQUE CENTRALE**  
**MONÉGASQUE**  
**de Crédit à Long**  
**et Moyen Terme**

Société Anonyme Monégasque  
au Capital de 10.500.000 F.

Siège Social : 15 bis, Avenue d'Ostende  
Monte-Carlo

R.C.I. : 69 S 1243

S.S.E.E. : 833 MC 213 0 132

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire de Ratification, le lundi 15 juin 1981 à 9 h 45, en l'Étude de M<sup>e</sup> Jean-

Charles Rey, notaire à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Constatation de la réalisation matérielle de l'augmentation de capital de 10.500.000 à 15.000.000 de F. et du versement des fonds ;

2°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque  
Siège à Monte-Carlo - 8, boulevard des Moulins

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 30 avril 1981, dont une photocopie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes du notaire soussigné, par acte du 20 mai 1981, les actionnaires de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO ont :

— reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, le 30 avril 1981, par le notaire soussigné, de la souscription de 20.000 Actions nouvelles de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 2.000.000 de francs, à souscrire en numéraire, et du versement de la totalité de chacune de ces actions ;

— et constaté que le capital social était ainsi élevé de la somme de 6.000.000 de francs à celle de 8.000.000 de francs ; cette augmentation de capital entrant dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 1978, dont les résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 79/68 du 19 février 1979.

L'article 6 des statuts étant désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à 8.000.000 de francs, divisé en 80.000 Actions de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libéré.

II. — Un expédition de chacun des actes précités des 30 avril et 20 mai 1981 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 mai 1981.

Monaco, le 29 mai 1981.

*Signé : P.-L. AURÉGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « ARIEL S.A.M. »

au capital de 250.000 francs  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 mars 1981.*

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 août 1981, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « ARIEL S.A.M. ».

### ART. 2

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3

La Société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, la fourniture de prestations de services et de conseils aux Sociétés « ARIEL INTERNATIONAL B.V. » et « R.S. MANAGEMENT LTD » et leurs filiales, et aux autres sociétés des mêmes groupes dans les domaines de la promotion immobilière et notamment concernant les problèmes suivants :

- a) l'acquisition de terrains à bâtir ;
- b) l'étude et l'élaboration des plans des bâtiments ;

- c) les décisions concernant la location des immeubles et concernant les niveaux des loyers ;
- d) la vente des immeubles réalisés ;
- e) la mise en place des arrangements financiers pour des opérations immobilières ;
- f) le bien-fondé des décisions d'investissement dans les immeubles ;
- g) les contrats avec les entreprises de construction, les architectes et autres en relation avec des opérations immobilières.

Toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant aux objets ci-dessus.

#### ART. 4

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

#### ART. 5

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 8

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 9

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un

plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent-quatre-vingt-un.

#### ART. 17

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais géné-

raux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la pré-

sence société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 mars 1981.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 20 mai 1981.

Monaco, le 29 mai 1981.

LE FONDATEUR.

---

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

---

455 -AD

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---